



Fiche d'analyse de décisions

[CCSP \(plénière\), 30 janvier 2024, n° 22013720, M. C. c/ Ville de Paris](#)
[CCSP \(plénière\), 30 janvier 2024, n° 22034797, M. D. c/ Ville de Paris](#)

Stationnement payant – Stationnement résidentiel à Paris – Preuve de l'abonnement résidentiel – Ticket horodateur portant la mention RES (oui) – Justificatif de paiement au tarif résident issu d'une application mobile (oui).

Résumé :

En raison d'un interfaçage des applications mobiles et des horodateurs avec la base de données Abonnés de la ville de Paris, un requérant apporte la preuve de son abonnement résidentiel en produisant un ticket horodateur portant la mention RES ou un justificatif de paiement issue d'une application mobile de la redevance de stationnement payant au tarif résident.

Analyse :

À Paris, du fait de la dématérialisation des procédures, les résidents reçoivent lors de la souscription de leur abonnement résidentiel un courriel d'attribution précisant les durées et dates de validité (un à trois ans) et les 4 zones de stationnement autorisées en fonction du domicile. Cette dématérialisation s'est également accompagnée d'un interfaçage des applications mobiles et des horodateurs avec la base de données Abonnés. Ainsi, les résidents abonnés, dès lors que leur abonnement est en cours de validité, saisissent le numéro d'immatriculation de leur véhicule sur les applications mobiles ou sur les horodateurs et sont « reconnus » en tant qu'abonnés. Un justificatif est édité après paiement au tarif « abonnés » ou « résident » selon la durée de stationnement choisie (de 1 à 7 jours).

Dès lors, la production par un requérant d'un ticket issu d'un horodateur portant la mention du numéro d'immatriculation, la mention RES (pour Résident), les dates et heures de début et de fin du stationnement, le paiement effectué au tarif « abonnés » permet de justifier de la qualité d'abonné et le cas échéant de la situation régulière du stationnement (**1ère affaire**).

De même, la production par un requérant d'un justificatif issu de l'application PayByPhone indiquant le paiement d'une redevance de stationnement au tarif résident permet d'établir l'existence d'un abonnement résident en cours de validité et, qu'à ce titre, il bénéficiait du tarif préférentiel réservé aux résidents (**2ème affaire**).

Extraits :

(...)

2. Par une délibération n° 2017 DVD 14-1 des 30, 31 janvier et 1er février 2017 « municipalisation du stationnement payant 2018 – mise en place de la redevance et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules », le conseil de Paris a institué le stationnement payant sur les voies publiques des vingt arrondissements de la ville. Paris : Aux termes de l'article 2 de cette délibération : « *Les deux principaux régimes de stationnement payant applicables sur le territoire (...) sont définis comme suit : / Le régime de stationnement rotatif (...) / (...) Le régime de stationnement résidentiel : / Ce régime autorise le stationnement sur voie publique des usagers*



bénéficiaires d'une carte de "stationnement résidentiel" appelée "carte résident" en cours de validité, sur les emplacements des tronçons de voie mixtes situées dans les 4 zones géographiques mentionnées sur la carte concernée, sous réserve de l'acquittement de la redevance de stationnement correspondante. / Cette carte résident peut, le cas échéant, prendre une forme dématérialisée dès lors que les modalités de contrôle le permettront. / Le paiement de cette redevance de stationnement est effectué par périodes de 24 heures non fractionnable, dans la limite de 7 jours consécutifs hors jours fériés incluant la gratuité du dimanche (...) ». L'article 7 de cette même délibération prévoit que « *Le régime de stationnement résidentiel permet aux personnes remplissant les conditions pour devenir bénéficiaires du régime, titulaires d'une « carte résident », de stationner au tarif et conditions du stationnement résidentiel : - sur les emplacements payants des voies mixtes incluses dans les quatre zones de stationnement résidentiel déterminées en fonction de l'adresse de la résidence principale (cas 1) ; - sur les seuls emplacements payants de la voie mixte limitrophe correspondant à la résidence principale (cas 2)./ En dehors de ces emplacements, le titulaire d'une carte résident est soumis au régime du stationnement payant rotatif. / Le territoire parisien est découpé en zones de stationnement résidentiel dont les périmètres sont définis par arrêté. »* L'article 2 de la délibération 2017 DVD 14-2 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 « municipalisation du stationnement 2018 – Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement » du conseil de Paris fixe à 1,50 euro par tranche de 24 heures non fractionnable ou 9 euros pour sept jours consécutifs hors jours fériés incluant la gratuité du dimanche, le montant de la redevance de stationnement résidentiel, précisant que « *cette redevance de stationnement résidentiel s'applique aux titulaires d'une "carte Résident".* ». L'article 9 de l'arrêté n° 2017 P 12620 du préfet de police et du maire de Paris du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes précise que « *Toutes les autres dispositions antérieures relatives à la réglementation du stationnement payant de surface, en dehors du zonage résidentiel établi, sont abrogées.* » L'arrêté municipal n°2205-060 du 31 mars 2005 portant création de zones de stationnement résidentiel à Paris, qui définit les zones de stationnement résidentiel payant à Paris, prévoit à son article 1^{er} que « *Le territoire parisien est (...) découpé en 160 zones.* ». Les zones de stationnement sont attribuées à chaque titulaire de l'abonnement de stationnement résidentiel en fonction de son domicile.

3. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance.

4. En produisant à l'appui de sa contestation un ticket émis par un horodateur de la ville de Paris indiquant le paiement d'une redevance de stationnement au tarif résident « RES » pour un montant de 1,50 euros valable jusqu'au 28 décembre 2021 à 9 heures 15, la partie requérante établit être effectivement titulaire d'un abonnement résident en cours de validité et, qu'à ce titre, elle bénéficiait du tarif préférentiel réservé aux résidents (**1ère affaire**).

4. En produisant à l'appui de sa contestation un justificatif tiré de l'application PayByPhone indiquant le paiement d'une redevance de stationnement au tarif résident pour un montant de 9,15 euros valable du 4 octobre 2021 au 11 octobre 2021, la partie requérante établit être effectivement titulaire d'un abonnement résident en cours de validité et, qu'à ce titre, elle bénéficiait du tarif préférentiel réservé aux résidents (**2ème affaire**).

(...) [décharge].